



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/81/Add.1/Rev.1
19 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en 1993

Additif

LETTONIE^{1/}

[26 septembre 1994]

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| INTRODUCTION | 1 - 2 | 3 |
| I. OBSERVATIONS GENERALES | 3 - 58 | 3 |
| A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme | 3 - 5 | 3 |
| B. La Constitution et la protection des droits civils et politiques | 6 | 7 |
| C. Rapports entre le Pacte et le droit national | 7 - 37 | 7 |
| D. Autorités ayant compétence en matière de droits de l'homme | 38 - 58 | 14 |

^{1/} Le présent rapport remplace le précédent, publié sous la cote CCPR/C/81/Add.1.

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| II. RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION DES ARTICLES PREMIER A 27 DU PACTE | 59 - 146 | 18 |
| Article premier | 59 - 63 | 18 |
| Article 2 | 64 - 67 | 19 |
| Article 3 | 68 - 71 | 20 |
| Article 4 | 72 - 73 | 22 |
| Article 5 | 74 - 75 | 22 |
| Article 6 | 76 - 79 | 23 |
| Article 7 | 80 - 81 | 25 |
| Article 8 | 82 - 83 | 25 |
| Article 9 | 84 - 87 | 26 |
| Article 10 | 88 - 89 | 28 |
| Article 11 | 90 | 28 |
| Article 12 et 13 | 91 - 97 | 28 |
| Article 14 | 98 - 104 | 30 |
| Article 15 | 105 | 33 |
| Article 16 | 106 | 33 |
| Article 17 | 107 | 33 |
| Article 18 | 108 - 109 | 33 |
| Article 19 | 110 - 111 | 35 |
| Article 20 | 112 | 36 |
| Article 21 | 113 - 114 | 36 |
| Article 22 | 115 - 117 | 36 |
| Article 23 | 118 - 120 | 37 |
| Article 24 | 121 - 125 | 37 |
| Article 25 | 126 - 133 | 38 |
| Article 26 | 134 - 135 | 40 |
| Article 27 | 136 - 146 | 41 |
| CONCLUSION | 147 - 148 | 43 |

INTRODUCTION

1. La République de Lettonie présente son rapport initial à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ("le Pacte") et exprime, ce faisant, sa volonté d'examiner les progrès réalisés à la suite des réformes entreprises depuis le 4 mai 1990, date à laquelle le Soviet suprême de la RSS de Lettonie a proclamé, dans une Déclaration, le rétablissement de l'indépendance de la République de Lettonie et a reconnu la suprématie des principes fondamentaux du droit international sur le droit national. La Déclaration d'accession de la République de Lettonie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ("la Déclaration des droits de l'homme") a été adoptée le même jour.

2. Par la Déclaration des droits de l'homme que le Conseil suprême du pays a adoptée le 4 mai 1990, la République de Lettonie a accédé au Pacte. Le 24 mars 1992, le Ministère letton des affaires étrangères a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre qui contenait le texte de la Déclaration. Cette Déclaration, considérée comme l'instrument d'accession au Pacte de la République de Lettonie, a été déposée auprès du Secrétaire général le 14 avril 1992, jour de sa réception. Conformément au paragraphe 2 de son article 49, le Pacte est entré en vigueur pour la Lettonie le 14 juillet 1992, soit trois mois après la date de dépôt de la Déclaration.

I. OBSERVATIONS GENERALES

A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

3. Le 4 mai 1990, le Conseil suprême de la République de Lettonie a proclamé la Déclaration des droits de l'homme, dans laquelle "considérant l'importance de l'aide apportée par l'ONU au mouvement en faveur de l'indépendance des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, convaincu du droit qu'ont tous les peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, reconnaissant les termes de la déclaration faite dans la Loi de proclamation de la République de Lettonie du 18 novembre 1918, ... il est demandé à tous les citoyens, quelle que soit leur nationalité, de contribuer à ce que les droits de tous les peuples soient garantis en Lettonie. La Lettonie sera un Etat démocratique et juste, qui ne connaîtra ni l'oppression, ni l'injustice".

4. Soucieux de rendre les lois de la République de Lettonie conformes aux règles du droit international relatives aux droits de l'homme et reconnaissant l'importance particulière qu'ont, pour assurer le respect des droits de l'homme, les instruments de l'ONU et de ses institutions spécialisées ainsi que ceux que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a adoptés à ses réunions d'Helsinki, de Madrid et de Vienne, le Conseil suprême de la République a proclamé l'accession de la République de Lettonie aux instruments internationaux suivants :

- | | | |
|----|--|------------------|
| 1. | Déclaration universelle des droits de l'homme | 10 décembre 1948 |
| 2. | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 16 décembre 1966 |

3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques 16 décembre 1966
4. Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14 décembre 1960
5. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 21 décembre 1965
6. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 30 novembre 1973
7. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports 10 décembre 1985
8. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 14 décembre 1960
9. Convention sur l'égalité de rémunération 29 juin 1951
10. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 18 décembre 1979
11. Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 25 novembre 1981
12. Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre 28 novembre 1978
13. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 9 décembre 1948
14. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité 26 novembre 1968
15. Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité 3 décembre 1973
16. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 7 septembre 1956
17. Convention sur l'abolition du travail forcé 25 juin 1957

18. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 2 décembre 1949
19. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 30 août 1955
20. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 10 décembre 1984
21. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 17 décembre 1979
22. Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 18 décembre 1982
23. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort 25 mai 1984
24. Ensemble de règles minima des Nations concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") 29 novembre 1985
25. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 29 novembre 1985
26. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la justice 29 novembre 1985
27. Convention sur la nationalité de la femme mariée 29 janvier 1957
28. Convention sur la réduction des cas d'apatridie 20 août 1961
29. Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent 13 décembre 1985
30. Convention relative au droit international de rectification 16 décembre 1952
31. Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical 9 juillet 1948
32. Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective 1^{er} juillet 1949
33. Convention concernant les représentants des travailleurs 23 juin 1971

- | | | |
|-----|--|------------------|
| 34. | Convention sur les relations de travail dans la fonction publique | 27 juin 1978 |
| 35. | Convention sur la politique de l'emploi | 9 juillet 1964 |
| 36. | Convention sur les droits politiques de la femme | 20 décembre 1952 |
| 37. | Déclaration des droits de l'enfant | 20 novembre 1959 |
| 38. | Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé | 14 décembre 1974 |
| 39. | Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples | 7 décembre 1965 |
| 40. | Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international | 3 décembre 1986 |
| 41. | Déclaration des droits du déficient mental | 20 décembre 1971 |
| 42. | Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition | 16 novembre 1974 |
| 43. | Déclaration des droits des personnes handicapées | 9 décembre 1975 |
| 44. | Résolution 41/114 de l'Assemblée générale | 4 décembre 1986 |
| 45. | Déclaration sur le droit des peuples à la paix | 12 novembre 1984 |
| 46. | Déclaration sur le droit au développement | 4 décembre 1986 |
| 47. | Résolution 41/117 de l'Assemblée générale | 4 décembre 1986 |
| 48. | Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale | 4 novembre 1986 |
| 49. | Acte final de la Réunion d'Helsinki des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe | 1975 |
| 50. | Document de clôture de la Réunion de Madrid des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe | 1983 |
| 51. | Document de clôture de la Réunion de Vienne des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe | 1989 |

5. La République de Lettonie prendra toutes les mesures nécessaires pour accéder aux instruments internationaux ci-après qui concernent les droits de l'homme :

Convention européenne d'extradition de 1957

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959

Convention européenne sur la transmission des procédures répressives de 1972.

B. La Constitution et la protection des droits civils et politiques

6. La Constitution de la République de Lettonie, du 15 février 1922, qui a été rétablie dans son ensemble en 1993, ne contient aucune disposition relative aux droits de l'homme. C'était la première loi organique de la première République de Lettonie indépendante.

C. Rapports entre le Pacte et le droit national

7. La Lettonie a reconnu les libertés et droits fondamentaux dès la promulgation de la Déclaration du 4 mai 1990 sur le rétablissement de l'indépendance de la République de Lettonie. Cette déclaration consacre la suprématie des principes fondamentaux du droit international sur le droit national (art. premier). L'article 8 garantit "aux citoyens de la République et à ceux qui résident en permanence en Lettonie les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les libertés et droits politiques qui sont définis dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (et) s'applique aussi aux citoyens de l'URSS qui expriment le désir de demeurer sur le territoire letton".

8. Comme on l'a vu plus haut, le jour même où a été proclamé le rétablissement de l'indépendance de l'Etat, le Conseil suprême de la République de Lettonie a adopté la Déclaration des droits de l'homme. Reconnaissant que tous les êtres humains sont nés libres et égaux en droits, convaincu que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, soucieux de rendre les lois de la République conformes aux règles du droit international relatives aux droits de l'homme, le Conseil suprême de la République de Lettonie a proclamé l'accession du pays à 51 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir par. 4), dont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

9. La Loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne, que le Conseil suprême a adoptée le 10 décembre 1991, garantit tous les droits fondamentaux visés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En son article premier, la loi dispose que la vie, la liberté, l'honneur et les droits de la personne sont les valeurs les plus fondamentales de l'Etat letton. Le chapitre II de la Loi organique contient des dispositions relatives aux droits et obligations du citoyen et le chapitre III, des dispositions relatives aux droits et obligations de la personne. L'article 12 consacre le principe de l'égalité de tous devant la loi en Lettonie. Tous les droits fondamentaux garantis par la Loi organique sont

examinés en détail ci-dessous. Ils constituent le fondement juridique de l'application en Lettonie des dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

10. Le 11 septembre 1990, le Conseil suprême de la République de Lettonie a adopté la loi sur les organisations religieuses qui garantit l'égalité de tous les habitants de Lettonie dans le domaine de la religion. Il a adopté cette loi en se fondant sur la Loi organique et sur les dispositions concernant la religion des pactes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La loi sur les organisations religieuses régit les relations qui se créent dans le respect de la liberté de conscience, conformément aux activités des organisations religieuses autorisées par la Constitution de la République :

"Quiconque réside dans la République de Lettonie a la liberté de conscience, de conviction et de religion; ce droit implique la liberté de déterminer son attitude vis-à-vis de la religion, la liberté d'avoir, individuellement ou en commun, une religion ou celle de n'en avoir pas, la liberté de prendre part à l'accomplissement des rites et de changer de convictions religieuses ou autres ainsi que la liberté de manifester et de propager ses convictions et opinions, conformément à la Constitution de la République".

11. Le 15 octobre 1991, le Conseil suprême de la République a adopté une résolution intitulée "Du rétablissement des droits des citoyens de la République de Lettonie et des principes fondamentaux de la naturalisation" dans laquelle il a déclaré nulle au regard des citoyens de la République, dès l'adoption de la résolution, le décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 7 septembre 1940, intitulé "De l'ordre par lequel la citoyenneté de l'URSS est accordée aux citoyens des Républiques socialistes soviétiques de Lituanie, Lettonie et Estonie". Cette résolution définit comme suit les personnes qui constituent la société des citoyens de la République de Lettonie :

"Les personnes qui appartiennent à la société constituée par les citoyens de la République de Lettonie et qui avaient la citoyenneté de la République au 17 juin 1940, ainsi que leurs descendants qui, à la date de l'adoption de la présente résolution, vivent dans la République, qui se font enregistrer avant le 1er juillet 1992 et qui reçoivent le passeport de la République de Lettonie, conformément aux procédures arrêtées par le Conseil des ministres de la République.

Les personnes qui appartiennent à la société constituée par les citoyens de la République de Lettonie et qui avaient la citoyenneté de la République au 17 juin 1940, ainsi que leurs descendants qui, à la date de l'adoption de la présente résolution, ne vivent pas dans la République ou ont la citoyenneté d'un autre pays, peuvent à tout moment se faire enregistrer et, sous réserve de présentation d'une autorisation d'expatriation, recevoir le passeport de la République de Lettonie, conformément aux procédures arrêtées par le Conseil des ministres de la République.

Le citoyen de la République de Lettonie ne peut être simultanément citoyen d'un autre pays".

La résolution dispose que ceux qui n'avaient pas la citoyenneté de la République de Lettonie au 17 juin 1940 peuvent l'acquérir par naturalisation. Elle prévoit néanmoins plusieurs catégories de personnes auxquelles ne peut être accordée la citoyenneté lettone. Ce sont les personnes :

- i) qui, usant de méthodes anticonstitutionnelles ont agi contre l'indépendance de la République de Lettonie, son régime d'Etat démocratique et parlementaire ou contre le pouvoir actuel de l'Etat letton, si leur action a été établie par décision judiciaire;
- ii) qui ont été condamnées à des peines d'emprisonnement pour actes contraires au droit international ou dont la responsabilité pénale a été reconnue au moment où devait être prise la décision de leur accorder la citoyenneté;
- iii) qui servent dans les forces armées de l'URSS, les forces armées intérieures de ce pays ou ses services de sûreté de l'Etat ainsi que celles qui ont choisi la République de Lettonie comme pays de résidence après le 17 juin 1940, ayant été démobilisées des forces armées de l'URSS, des forces armées intérieures de ce pays ou de ses services de sûreté de l'Etat et qui, à leur entrée dans ces forces armées ou services, ne résidaient pas en permanence sur le territoire letton.

12. Le 9 juin 1992, le Conseil suprême a adopté la loi sur l'entrée et le séjour des citoyens étrangers et des apatrides dans la République de Lettonie. Cette loi vise à réglementer un processus qui a des répercussions sur la composition de la population de la Lettonie et à promouvoir le développement économique et social du peuple letton, conformément aux normes généralement acceptées en matière de droits de l'homme (art. 2).

13. La loi sur le pouvoir judiciaire a été adoptée le 15 décembre 1992. Un grand nombre de ses dispositions sont étroitement liées à la mise en oeuvre des libertés et droits fondamentaux. Ces dispositions sont examinées en détail dans les paragraphes qui suivent. Plusieurs parties de la loi n'entreront en vigueur qu'après l'adoption par le Parlement de la loi de procédure civile et pénale.

14. Le droit civil de la République de Lettonie de 1937 a été rétabli, mais des changements et modifications ont été apportés aux textes suivants :

Code pénal de Lettonie

Code de procédure pénale de Lettonie

Code de procédure civile de Lettonie

Code du travail de Lettonie

Code des abus de l'administration de Lettonie

15. Le gouvernement formé par le cinquième Parlement (Saeima) - le Cabinet des ministres - a annoncé, dans sa déclaration du 21 juillet 1993 sur le programme envisagé, qu'il serait procédé à des réformes dans les trois principaux secteurs suivants : économie, administration publique et justice. La Constitution

(Satversme) de la République de Lettonie a été rétablie tandis que les pouvoirs législatif (Saeima) et exécutif (cabinet des ministres) ont été mis en place, mais le pouvoir judiciaire n'a pas encore été réorganisé. La réforme judiciaire est donc une tâche prioritaire car il est impossible, sans cette réforme, d'appliquer les lois et autres textes législatifs adoptés par le pouvoir exécutif.

16. Toutes ces réformes visent à créer un Etat juste. Il est proclamé dans la Déclaration mentionnée plus haut que seul un Etat juste permet à tous ses citoyens et habitants de devenir des sujets de droit à part entière, à l'abri de l'arbitraire éventuel de l'administration.

17. Le gouvernement a déclaré que la réforme dans le secteur judiciaire devait s'appliquer à quatre grands domaines :

- i) création d'une cour constitutionnelle (Satversmes) (voir par. 45 à 53);
- ii) mise en place des mécanismes de contrôle de l'Etat et de supervision du ministère public (voir par. 18 et 19);
- iii) élaboration d'une procédure civile et administrative (voir par. 23 à 26);
- iv) renforcement des libertés et droits constitutionnels du citoyen et de l'individu (voir par. 27 à 37).

18. La loi sur le mécanisme de supervision du ministère public a été adoptée le 19 mai 1994. L'article 2 définit ainsi les fonctions des procureurs :

- i) superviser les enquêtes;
- ii) diriger et réaliser les enquêtes préliminaires;
- iii) établir et réaliser les enquêtes criminelles;
- iv) donner des avis sur les accusations pénales;
- v) défendre les intérêts et les droits de l'individu et de l'Etat;
- vi) surveiller l'application des peines prévues par la loi;
- vii) engager l'action en justice;
- viii) prendre part aux procès dans les cas prévus par la loi.

19. L'article 15 dispose que :

- i) le procureur supervise l'exécution des peines privatives de liberté et les lieux de détention des personnes privées de liberté;
- ii) le procureur peut décider de libérer les personnes qui ont été privées de liberté illégalement;

iii) la peine privative de liberté est suspendue tant que la décision du procureur n'a pas été examinée.

20. Afin de permettre à l'Etat d'assumer son rôle, on a entrepris de réformer l'administration publique dont les fonctions ont été mieux définies. Compte tenu de ces définitions, on a amélioré et modifié les attributions des institutions de l'Etat.

21. La loi sur les municipalités qui a été adoptée le 19 mai 1994 définit avec précision la place des municipalités dans l'Etat et leur confère des fonctions qui sont dans le strict intérêt des citoyens et des habitants de la République de Lettonie, conformément aux principes de la Charte européenne sur les municipalités.

22. La loi sur l'administration publique de la seconde République de Lettonie qui vient d'être rétablie stipule que l'administration publique assure les fonctions de l'Etat.

23. Il existe des projets de création d'un appareil de justice administrative en Lettonie. Au premier degré ou première instance siègeraient des juges administratifs qui seraient saisis des affaires mineures. Au second degré, en appel, il pourrait y avoir un tribunal administratif dans chaque juridiction régionale. Conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire, ces tribunaux pourraient connaître en première instance de certains cas prévus par le droit administratif.

24. Quant à la cour de cassation, ce pourrait être la cour constitutionnelle (Satversmes Tiesa) qui aurait le droit (actuellement, il ne s'agit que d'un projet) de statuer sur la compatibilité des actes de l'administration avec les droits de l'individu et du citoyen prévus dans la Loi organique relative à la personne et au citoyen du 10 décembre 1991. Il convient de signaler ici que la cinquième partie de la Constitution (Satversme) sur les droits et obligations de la personne et du citoyen est en cours d'élaboration.

25. Le premier chapitre du projet de code des abus de l'administration qui est intitulé "Règlement général" contient des dispositions sur l'objectif de la procédure administrative : garantir une justice qui tienne dûment compte des intérêts de l'individu ainsi que des intérêts et des obligations de l'administration. Cela étant, il est stipulé que la procédure administrative ne correspond en rien à une sanction. Il s'agit de proscrire le principal objectif du Code des abus de l'administration actuellement en vigueur et de réaliser la transition vers un vrai respect de l'individu dans un Etat juste.

26. L'administration de la justice est nécessairement liée à l'application de la procédure administrative. C'en est un aspect obligatoire tant pour les individus que pour les tribunaux et les institutions de l'Etat. On ne tient pour "Etat juste" que celui dans lequel tous - individus, tribunaux et institutions de l'Etat - jouissent de leurs droits conformément à la loi.

27. La loi lettone sur la citoyenneté a été adoptée par le Parlement le 21 juin 1994. Des modifications y ont été apportées le 22 juillet 1994.

28. L'article premier de cette loi stipule que :

- i) la citoyenneté lettone crée un lien juridique permanent entre une personne et l'Etat letton;
- ii) l'élément essentiel de la citoyenneté lettone est constitué par l'ensemble complexe des droits et obligations du citoyen et de l'Etat, qui sont interdépendants et réciproques.

29. Aux termes de l'article 2 de la loi, sont citoyens de la République de Lettonie :

- i) les personnes qui avaient la citoyenneté lettone au 17 juin 1940, ainsi que leurs descendants qui se sont fait enregistrer conformément aux procédures prévues par la loi, à l'exception de celles qui ont acquis la citoyenneté (sont devenues sujets) d'un autre Etat après le 4 mai 1990;
- ii) les personnes qui ont acquis la citoyenneté lettone par naturalisation ou d'une autre manière conformément aux procédures prévues par la loi;
- iii) les enfants, de parents inconnus, trouvés sur le territoire letton;
- iv) les enfants sans parents qui vivent dans un orphelinat ou un pensionnat en Lettonie;
- v) les enfants nés de parents qui étaient citoyens lettons, le jour la naissance, quel que soit l'endroit où ces enfants sont nés.

30. L'article 4 dispose que les citoyens lettons ont tous les mêmes droits et obligations, indépendamment de la manière dont ils ont acquis la citoyenneté. L'article 5 stipule que :

- i) le mariage d'un citoyen letton avec une personne étrangère ou apatride, et la dissolution de ce mariage, sont sans effet sur la citoyenneté lettone;
- ii) l'acquisition ou la perte de la citoyenneté lettone par un conjoint est sans effet sur la citoyenneté de l'autre conjoint.

Conformément à l'article 6, le fait pour un citoyen letton de séjourner hors du territoire de la Lettonie n'entraîne pas la perte de la citoyenneté lettone, quelle que soit la durée du séjour, sauf dans les cas prévus par la loi. L'article 7 dispose que les citoyens lettons qui vivent à l'étranger bénéficient de la protection de l'Etat letton.

31. L'article 9 stipule que :

- i) l'octroi de la citoyenneté lettone n'autorise pas la double nationalité;
- ii) le citoyen letton qui peut être considéré simultanément comme citoyen (sujet) d'un autre pays, conformément aux lois de ce pays, est traité comme ayant la seule citoyenneté lettone dans ses relations juridiques avec la République de Lettonie.

32. L'article 12 énonce les règles générales applicables à la naturalisation. La citoyenneté lettone n'est accordée par naturalisation qu'aux personnes qui sont inscrites sur le registre des résidents et :

- i) dont le lieu de résidence permanente au jour de la présentation de leur demande de naturalisation a été la Lettonie pendant au moins cinq ans à compter du 4 mai 1990 (pour les personnes qui sont arrivées en Lettonie après le 1^{er} juillet 1992, les cinq années sont comptées à partir de la date de délivrance de leur permis de séjour permanent);
- ii) qui maîtrisent parfaitement la langue lettone;
- iii) qui connaissent les principes fondamentaux de la Constitution (Satversme) et de la Loi organique relative aux droits et obligations de la personne et du citoyen;
- iv) qui connaissent l'hymne national et l'histoire de la Lettonie;
- v) qui ont une source régulière de revenus;
- vi) qui ont prêté serment de fidélité à la République de Lettonie;
- vii) qui ont présenté une déclaration de renonciation à leur citoyenneté antérieure et qui ont reçu une autorisation d'expatriation de l'Etat dont elles avaient la citoyenneté, si la loi de cet Etat prévoit la délivrance d'une telle autorisation, ou qui ont obtenu une attestation de perte de citoyenneté;
- viii) qui ne sont pas visées par les restrictions à la naturalisation énumérées à l'article 11 de la loi.

33. Aux termes de l'article 28, si un accord international ratifié par le Parlement contient des dispositions différentes de celles de la loi considérée, ce sont les dispositions de l'accord qui s'appliquent.

34. L'élaboration d'un projet de loi sur l'institution du médiateur (ombudsman) est en cours. L'opinion du Groupe de travail sur le droit administratif du Conseil de l'Europe a permis de comprendre comment le médiateur intervient dans la procédure administrative. Les fonctions et la place du médiateur dans l'appareil administratif devront être déterminées sur une base scientifique pour savoir si la création de cette institution permettra d'assurer une supervision et si le respect des règles relatives aux droits de l'individu entrera dans le cadre constitutionnel (par le biais du tribunal constitutionnel) ou administratif (procédural) (par le biais du tribunal administratif).

35. Pour atteindre l'objectif qui est de construire un Etat démocratique et juste, on procède actuellement à une amélioration de l'ordre juridique en partant des textes législatifs. Parallèlement, on a mis en place un nouvel appareil judiciaire pour appliquer les dispositions de ces textes.

36. Les textes suivants sont en cours d'élaboration :

Code pénal de la République de Lettonie;

Code de procédure pénale de la République de Lettonie;

Code de procédure civile de la République de Lettonie;

Code des abus de l'administration de la République de Lettonie;

Code de procédure administrative de la Lettonie;

Code pénal de Lettonie.

37. Dans le domaine de la protection des droits de l'individu, il faut élaborer une nouvelle loi sur l'entrée et le séjour des étrangers et des apatrides (conformément à la loi sur la citoyenneté adoptée le 21 juillet 1994) et modifier la Loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne.

D. Autorités ayant compétence en matière de droits de l'homme

38. Ces dernières années, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été reconnus et garantis en Lettonie par le Conseil suprême (ancien Parlement) de la République de Lettonie. On a déjà vu plus haut que l'organe législatif supérieur de l'Etat avait adopté un grand nombre de textes visant à incorporer dans les lois nationales des mesures de protection des libertés et droits fondamentaux, conformément aux instruments internationaux auxquels la Lettonie a accédé.

39. Le Parlement actuel (Saeima) a été élu les 5 et 6 juin 1993. En application de l'article 25 de la Constitution (Satversme) de la République de Lettonie, il a créé plusieurs commissions permanentes qui ont un droit de regard sur l'application des lois. La Commission chargée des questions de droits de l'homme et de nationalité est composée de membres qui sont chacun spécialisés dans un domaine particulier et ont pour tâche de veiller à l'application des lois dans le domaine de leur compétence.

40. La Lettonie a conçu le cadre de l'appareil étatique d'après le principe de Montesquieu sur la séparation des pouvoirs.

41. La loi sur le pouvoir judiciaire contient une disposition générale (art. premier) selon laquelle il existe en République de Lettonie un pouvoir judiciaire indépendant aux côtés du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. L'article 2 de la loi dispose qu'"en République de Lettonie, il appartient seulement et exclusivement au tribunal de prononcer des sentences". Quiconque déclare que l'un de ses droits a été violé peut saisir directement la justice.

42. A l'heure actuelle, l'appareil judiciaire de la Lettonie comprend les instances suivantes :

- a) Tribunal de district, tribunal populaire de district urbain;
- b) Cour suprême;
- c) Tribunal de commerce (pour les litiges commerciaux).

43. En application de la loi sur le pouvoir judiciaire, adoptée le 15 décembre 1992, les instances de l'appareil judiciaire seront désormais les suivantes :

a) Tribunaux de district, tribunaux urbains, tribunaux de district urbain;

b) Tribunaux régionaux (cinq tribunaux régionaux de première instance qui connaîtront des affaires, civiles, pénales et commerciales relevant de leur compétence, comme le prévoit l'article 36. Le tribunal régional connaît en appel des affaires civiles, pénales ou administratives dont a été saisi un tribunal de district (urbain) ou, individuellement, le juge d'un tel tribunal);

c) Cour suprême. Conformément à l'article 43, la cour suprême de la République de Lettonie comprend :

i) Le conseil (Cour de cassation);

ii) Quatre chambres : civile, criminelle, commerciale et constitutionnelle. Les chambres sont saisis en appel des affaires qui ont été examinées en première instance par les tribunaux régionaux. L'article 45 stipule que la chambre constitutionnelle se prononce sur les questions de révision constitutionnelle.

44. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la création de la cour constitutionnelle correspond à l'un des quatre principaux domaines de la réforme engagée en juillet 1993.

45. On a déjà dit aussi que le gouvernement avait défini quatre grands secteurs de réforme judiciaire :

i) création de la cour constitutionnelle (Satversmes);

ii) mise en place des mécanismes de contrôle de l'Etat et de supervision du ministère public;

iii) élaboration d'une procédure civile et administrative;

iv) renforcement des libertés et droits constitutionnels du citoyen et de l'individu.

46. Le chapitre II du projet énonce les cas qui relèvent de la compétence de la cour constitutionnelle :

i) compatibilité des lois avec la Constitution (Satversme);

ii) compatibilité des règlements adoptés par le Cabinet avec la Constitution (Satversme) et les autres textes législatifs;

iii) compatibilité des textes promulgués par le Président de l'Etat avec la Constitution (Satversme) et les autres textes législatifs;

- iv) compatibilité des ordonnances passées par les administrations locales avec la Constitution (Satversme) et les autres règlements et textes législatifs émanant du Cabinet;
- v) conflits de compétence entre le Parlement (Saeima), le Président de l'Etat et le Cabinet;
- vi) compatibilité des décrets administratifs (art. 47) avec les dispositions de la Constitution (Satversme) relatives aux droits de l'homme et du citoyen;
- vii) compatibilité des règles juridiques nationales avec les instruments internationaux auxquels la Lettonie a adhéré ou qu'elle a ratifiés.

47. Les autorités suivantes sont habilitées à saisir la justice (première partie, art. 11) :

le Président de l'Etat;

un tiers des députés du Parlement;

le Cabinet;

les tribunaux qui connaissent de cas particuliers.

48. Les autorités suivantes sont habilitées à saisir la justice dans les cas où intervient la compatibilité des dispositions adoptées par le Cabinet avec la Constitution (Satversme) et les autres textes législatifs (art. 11, par. 2) :

le Président de l'Etat;

le Parlement (Saeima);

les tribunaux qui connaissent de cas particuliers.

49. Les autorités suivantes sont habilitées à saisir la justice dans les cas où intervient la compatibilité des textes promulgués par le Président de l'Etat avec la Constitution (Satversme) et les autres textes législatifs (art. 11, par. 3) :

le Parlement (Saeima);

un tiers des députés du Parlement;

le Cabinet.

50. Les autorités suivantes sont habilitées à saisir la justice dans les cas où intervient la compatibilité des ordonnances passées par les administrations locales avec la Constitution (Satversme) et les autres règlements ou textes émanant du Cabinet (art. 11, par. 4) :

l'administration locale intéressée

les tribunaux qui connaissent de cas particuliers.

51. Les parties à certains différends sont habilitées à saisir la justice en cas de conflit de compétence entre le Parlement (Saeima), le Président de l'Etat et le Cabinet.

52. Est habilitée à saisir la justice dans les cas où intervient la compatibilité d'une disposition administrative avec les droits de l'homme et les droits du citoyen reconnus par la Constitution (Satversme) toute personne qui est visée par ladite disposition ou dont les droits sont violés par elle, ou toute personne qui souhaite qu'une telle disposition administrative soit prise.

53. Les autorités suivantes sont habilitées à saisir la justice dans les cas où intervient la compatibilité des règles juridiques nationales avec les instruments internationaux auxquels la Lettonie a adhéré ou qu'elle a ratifiés (art. 11, par. 7) :

le Président de l'Etat;

un tiers des députés du Parlement (Saeima);

le Cabinet;

les tribunaux qui connaissent de cas particuliers.

54. Le bureau du ministre d'Etat chargé des droits de l'homme qui relève du Ministère de la justice a été créé le 15 mars 1994. Il compte quatre personnes : le ministre d'Etat, son assistant, un juriste et un secrétaire. M. Olafs Brūveris, député du Parti démocrate chrétien, a été nommé ministre d'Etat par le Parlement (Saeima).

55. Ses attributions sont les suivantes : informer la société sur les questions de droits de l'homme, analyser la législation de l'Etat pour s'assurer de sa compatibilité avec les dispositions internationales relatives aux droits de l'homme, promouvoir l'institution du médiateur en Lettonie et examiner les requêtes concernant les atteintes aux droits de l'homme.

56. Le ministre d'Etat chargé des droits de l'homme peut exprimer sa position sous forme de recommandations, informer le Cabinet des ministres des problèmes qui se posent, éveiller l'intérêt du public avec l'aide des médias, faciliter le dialogue et proposer des modifications aux lois en vigueur.

57. Une requête peut être adressée au bureau du ministre d'Etat chargé des droits de l'homme par quiconque juge qu'il y a de sérieuses raisons de le faire. La requête doit être présentée par écrit et peut être envoyée au ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire de son personnel, à condition que le requérant ait épuisé tous les moyens de résoudre le problème auprès des institutions compétentes.

58. Les législateurs lettons s'emploient actuellement à définir :

- i) les fonctions et les pouvoirs du ministre d'Etat chargé des droits de l'homme;
- ii) la base juridique de l'institution du médiateur;
- iii) la procédure administrative.

Le fondement juridique du rôle de supervision du ministère public fait l'objet des paragraphes 18 et 19 plus haut.

II. RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION DES ARTICLES PREMIER A 27 DU PACTE

Article premier

59. Dans la Déclaration du Soviet suprême de la RSS de Lettonie sur le rétablissement de l'indépendance de la République, il est dit que "l'Etat indépendant de Lettonie, fondé le 18 novembre 1918, a obtenu la reconnaissance internationale en 1920 et est devenu Membre de la Société des Nations en 1921".

60. Le droit à l'autodétermination de la nation lettone s'est concrétisé en avril 1920, quand le peuple de Lettonie a élu son Assemblée constitutionnelle au suffrage universel, égalitaire et direct, sur la base d'une représentation proportionnelle. En février 1922, l'Assemblée a adopté la Constitution de la République de Lettonie (Satsverme) qui était, de droit, encore en vigueur au moment où a été émise la Déclaration susmentionnée.

61. L'ultimatum du 16 juin 1940 par lequel le gouvernement stalinien exigeait la démission du Gouvernement letton et l'agression militaire qui a suivi constituent des crimes de droit international qui ont abouti à l'occupation de la Lettonie. Les élections des 14 et 15 juillet 1940 au Parlement (Saeima) de la Lettonie sous occupation se sont déroulées dans un climat de terreur politique après l'adoption d'une loi électorale illégale et anticonstitutionnelle. Ont été autorisés à participer aux élections les candidats d'une seule des 17 listes présentées, celle du Bloc des travailleurs. Dans la plate-forme préélectorale du Bloc ne figurait aucune demande visant à établir le pouvoir soviétique en Lettonie, ni aucune demande d'adhésion à l'Union soviétique. De plus, les résultats des élections ont été falsifiés. Par conséquent, le Parlement dont la constitution était illégale et frauduleuse ne représentait nullement la volonté du peuple letton. Il n'avait aucun pouvoir constitutionnel pour changer le régime du pays et mettre fin à la souveraineté de la Lettonie. Seul le peuple avait le droit de décision en la matière, mais il n'y a pas eu de référendum.

62. Cela étant, l'intégration de la Lettonie à l'URSS prononcée le 5 août 1940 doit être considérée comme nulle, conformément au droit international. Il convient en outre de tenir compte de :

a) la Déclaration de souveraineté de l'Etat letton, adoptée par le Soviet suprême de la RSS de Lettonie le 28 juillet 1989;

b) la Déclaration sur la question de l'indépendance de l'Etat letton, adoptée par le Soviet suprême letton le 15 février 1990;

c) l'Appel lancé à la Réunion des députés du peuple de toute la Lettonie du 21 avril 1990.

Les habitants de Lettonie ont exprimé leur volonté sans ambiguïté en élisant au Soviet suprême letton en 1990 une majorité de députés qui s'étaient déclarés résolus à rétablir l'indépendance de la République de Lettonie.

63. Déterminé à rétablir de fait la République de Lettonie libre, démocratique et indépendante, le Soviet suprême de la RSS de Lettonie a décidé, le 4 mai 1990, de reconnaître la suprématie des principes fondamentaux du droit international sur le droit national et de déclarer nulle la décision d'adhésion de la Lettonie à l'Union soviétique prise le 21 juillet 1940 par le Parlement letton. Il a en outre décidé "de remettre en vigueur sur tout le territoire letton la Constitution de la République de Lettonie que l'Assemblée constitutionnelle avait adoptée le 15 février 1922" et "jusqu'à l'adoption d'une constitution révisée, de suspendre la Constitution de la République, à l'exception des articles qui définissent le fondement constitutionnel et juridique de l'Etat letton, lesquels ne peuvent être modifiés qu'à l'issue d'un référendum populaire, conformément à l'article 77 de ladite Constitution :

Article premier. La Lettonie est une république démocratique indépendante;

Article 2. Le pouvoir souverain de l'Etat letton appartient au peuple de la Lettonie;

Article 3. Le territoire letton est formé de Vidzeme, Latgale, Kurzeme et Zemgale dont les frontières sont celles qui sont stipulées dans les traités internationaux;

Article 6. Le Saeima est élu au suffrage universel et égalitaire, au scrutin secret et sur la base d'une représentation proportionnelle".

La Déclaration sur le rétablissement de l'indépendance a marqué le début d'une période de transition vers une véritable indépendance.

Article 2

64. La Loi organique du 10 décembre 1991 intitulée "Des droits et obligations du citoyen et de la personne" dispose, en son article 12, que "toutes les personnes qui vivent en Lettonie sont égales devant la loi, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue, d'appartenance politique, de convictions politiques et religieuses, de situation matérielle et sociale et d'origine". La non-discrimination est un principe qui sert de fondement à l'élaboration des lois concernant tous les aspects de la vie : politique, économique, sociale ou culturelle.

65. L'article 4 de la loi sur le pouvoir judiciaire stipule que :

"tous les individus sont égaux devant la loi et les tribunaux et ont le même droit à la protection de la loi. Les tribunaux rendent justice sans faire de distinction quant à l'origine, à la situation sociale et à la fortune, à la race et à la nationalité, au sexe, à l'éducation, à la langue, à l'appartenance religieuse, au type et à la nature de la

profession, au lieu de résidence et aux opinions politiques ou autres de la personne jugée".

66. Toute personne peut défendre ses droits directement ou indirectement par l'intermédiaire des organes représentatifs ou des organisations sociales dont elle fait partie (partis politiques, syndicats, etc.).

67. Toute personne peut saisir la justice, si nécessaire. Conformément à l'article 14 de la Loi organique, quiconque a le droit de s'opposer à la violence abusive en recourant à tous les moyens légaux dont il dispose. L'article 34 dispose que quiconque a le droit de présenter des requêtes ou des propositions individuelles ou collectives aux institutions de l'Etat et à l'administration publique et de recevoir une réponse conformément à la procédure prescrite par la loi.

Article 3

68. L'égalité de droits de l'homme et de la femme est un principe constitutionnel consacré à l'article 12 de la Loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne, aux termes duquel "toutes les personnes qui vivent en Lettonie sont égales devant la loi, sans distinction de sexe". La législation lettone ne contient aucune disposition qui aurait un effet restrictif dans l'un quelconque des domaines de la vie, à l'exception du fait qu'il est interdit aux femmes de se livrer à des travaux jugés dangereux et que les femmes reçoivent des allocations de maternité.

69. Au demeurant, il convient de relever que la "féminisation" des secteurs et domaines d'activité qui vont généralement avec des salaires de bas niveau - souvent considérée comme une caractéristique des sociétés de l'Europe occidentale - existe aussi en Europe orientale, en particulier en Lettonie. Bien que l'Etat ait officiellement proclamé le principe idéologique de l'émancipation de la femme, le pourcentage des femmes présentes dans les instances supérieures où sont prises les décisions reste relativement faible.

70. Pendant la période de transition, la situation économique et sociale a changé à cause du chômage et nombreuses sont les femmes qui ont perdu la modeste indépendance économique qu'elles avaient vis-à-vis de la famille. Le fort niveau de chômage qui touche actuellement aussi bien les hommes que les femmes ne doit pas conduire à l'adoption de mesures qui limiteraient la liberté qu'ont les femmes de choisir entre la famille et le travail rémunéré ou les contraindraient à revenir à leur rôle traditionnel purement domestique. Les groupes de défense de la femme sont encore peu nombreux et la plupart se consacrent à la recherche d'emplois pour les femmes et à la lutte pour obtenir des prestations sociales.

71. La transition vers un système démocratique qui suppose des transformations politiques, sociales et culturelles se poursuit. La famille reste un élément important de la vie sociale et la plupart des femmes en Lettonie désirent conjuguer responsabilités familiales et travail rémunéré.

Population

| | <u>1992</u> | <u>1993</u> |
|---|------------------|-------------|
| | (fin de l'année) | |
| Total | 2 606 176 | 2 565 854 |
| Hommes | 1 211 280 | 1 190 770 |
| Femmes | 1 394 896 | 1 375 084 |
| Dont : | | |
| de 0 à 14 ans | 554 430 | 538 760 |
| Hommes | 282 915 | 274 898 |
| Femmes | 271 515 | 263 862 |
| En âge de travailler (hommes de 15 à 59 ans, femmes de 15 à 54 ans) | 1 483 633 | 1 457 238 |
| Hommes | 764 244 | 751 441 |
| Femmes | 719 389 | 705 797 |
| A l'âge de la retraite | 568 113 | 569 856 |
| Hommes | 164 121 | 164 341 |
| Femmes | 403 992 | 405 425 |

Emploi (1992)

| | <u>Total</u> | <u>Hommes</u> | <u>Femmes</u> |
|--|--------------|---------------|---------------|
| | | (en milliers) | |
| Total (toutes les branches) | 1 345 | 703 | 642 |
| Agriculture, forêts et chasse | 262 | 171 | 91 |
| Pêches | 7 | 6 | 1 |
| Industrie | 340 | 182 | 158 |
| Bâtiment et construction | 89 | 78 | 11 |
| Commerce de gros et de détail | 138 | 48 | 90 |
| Hôtels et restaurants | 49 | 14 | 35 |
| Transports et communications | 105 | 70 | 35 |
| Secteur financier | 10 | 1 | 9 |
| Services immobiliers, activités de location et commerce | 65 | 33 | 32 |
| Administration publique, défense de l'Etat, sécurité sociale | 37 | 23 | 14 |
| Education | 101 | 23 | 78 |
| Santé et services sociaux | 70 | 13 | 57 |

Chômage

| | <u>Fin 1992</u> | <u>Fin 1993</u> | <u>Fin mai 1994</u> |
|--|-----------------|-----------------|---------------------|
| Nombre de chômeurs | 31 284 | 76 744 | 85 739 |
| dont : femmes | 18 382 | 40 800 | 43 880 |
| Nombre de chômeurs qui reçoivent une allocation de chômage | 25 175 | 44 306 | 33 724 |
| dont : femmes | 14 998 | 23 816 | 17 541 |
| Inscrits comme chômeurs de longue durée | | | |
| dont : femmes | 3 707 | 25 274 | 32 457 |
| | 2 291 | 13 866 | 17 733 |
| Vacances | | | |
| dont : femmes | 1 095 | 1 352 | 2 770 |
| | 393 | 694 | 1 082 |

Article 4

72. Les obligations découlant du Pacte font l'objet de la loi sur l'état d'urgence du 12 février 1992 qui fixe les mesures susceptibles d'être prises en cas de situation d'urgence et stipule que l'état d'urgence ne peut être décrété qu'en stricte application de la loi dans les conditions suivantes :

- a) s'il y a danger d'agression venant de l'extérieur;
- b) si le régime de l'Etat est menacé d'insurrection;
- c) en cas de désastre, de catastrophe, d'épidémie, etc. grave.

L'état d'urgence ne peut pas durer plus de six mois. Il y a obligation d'informer le Secrétaire général en cas de décret d'état d'urgence.

73. Les restrictions qui peuvent être imposées pendant l'état d'urgence sont les suivantes :

- a) interdiction d'organiser des réunions, des manifestations et des grèves;
- b) réglementation spéciale applicable au déplacement et à la circulation des personnes dans le pays;
- c) suspension des activités des partis politiques, etc.

Toutes les mesures prises doivent être conformes aux dispositions de la législation et, en particulier, à celles de la loi sur l'état d'urgence. Aucun état d'urgence n'a été déclaré depuis l'adoption de cette loi.

Article 5

74. Comme on l'a vu dans les observations générales, la Constitution (Satversme) de la République de Lettonie de 1922 ne contient aucune disposition

relative aux libertés et droits fondamentaux. Le premier texte qui prévoit la protection des droits fondamentaux, à savoir la Déclaration du 4 mai 1990 sur le rétablissement de l'indépendance de la République de Lettonie, consacre la suprématie des principes fondamentaux du droit international sur le droit national (art. premier). Le fait même que ces principes emportent notamment le devoir d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales a conduit la Lettonie à reconnaître la prééminence de ces droits et libertés sur le droit national. Ainsi, en acceptant la prépondérance du droit international sur la législation nationale, l'Etat letton a reconnu que les droits et libertés étaient garantis par l'Etat au même degré qu'ils l'étaient dans le Pacte.

75. En matière civile et politique, les droits et libertés sont garantis par la Loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne, dont l'article 44 dispose que "la loi peut imposer les restrictions nécessaires aux droits et libertés de la personne pour :

1. protéger les droits, l'honneur, la santé et la moralité d'autrui;
2. assurer la sécurité de l'Etat, l'ordre public et la paix".

Article 6

76. Le Code pénal de Lettonie établit la responsabilité pénale de quiconque prive délibérément autrui de la vie - commet un homicide - (Code pénal letton, art. 98 à 102). Conformément aux dispositions du Code, la peine de mort peut être imposée pour les crimes suivants :

Homicide volontaire avec circonstances aggravantes (art. 99);

Vol qualifié (art. 72);

Actes qui perturbent le travail des établissements de correction, si ces actes s'accompagnent de circonstances aggravantes (art. 72, par. 2);

Fabrication et diffusion de fausse monnaie ou de faux titres, si ces actes s'accompagnent de circonstances aggravantes (art. 82, par. 2);

Viol, avec circonstances particulièrement aggravantes (art. 121, par. 4);

Menaces pour la vie d'un fonctionnaire de la police (de la milice) ou d'un agent de défense du territoire (art. 186^{1/});

Détournement d'avion, avec circonstances particulièrement aggravantes (art. 214^{2/}, par. 3).

Le Code pénal de la Lettonie n'a pas été complété par des articles qui régissent la peine de mort. Les droits prévus au paragraphe 4 de l'article 6 sont garantis en Lettonie, de même que les directives énoncées à l'article 5 (Code pénal de Lettonie, art. 22).

77. En 1992, cinq personnes ont été condamnées à mort pour avoir commis l'un ou l'autre des crimes suivants :

- i) homicide par intérêt;
- ii) homicide par vandalisme;
- iii) meurtre de deux personnes ou plus;
- iv) homicide commis par un récidiviste;
- v) vol qualifié associé à la violence;
- vi) blessures et coups infligés intentionnellement, qui ont porté gravement atteinte à la santé;
- vii) vol associé à la violence.

Quatre personnes ont été graciées, la cinquième ayant été exécutée. Il n'y a pas eu de condamnation à mort en 1993. La peine capitale a été prévue dans le projet de code pénal letton en raison du taux élevé de criminalité.

78. Le tableau qui suit fournit des chiffres sur les naissances et les décès.

Taux de natalité et de mortalité

| | <u>1992</u> | <u>1993</u> | <u>1994</u> <u>1^{er} trimestre</u> |
|--|-------------|-------------|--|
| Naissances | 31 569 | 26 759 | 6 178 |
| Décès | 35 420 | 39 197 | 10 899 |
| Accroissement naturel de la population | -3 851 | -12 438 | -4 721 |
| Décès de nourrissons (moins d'un an) | 557 | 434 | ... |
| Pour 1 000 habitants | | | |
| Naissances | 12,0 | 10,3 | 9,8 |
| Décès | 13,5 | 15,2 | 17,3 |
| Accroissement naturel | -1,5 | -4,9 | -7,5 |
| Décès de nourrissons pour 1 000 nouveaux-nés | 17,4 | 15,9 | 15,5 |
| Taux de mortalité pour 1 000 habitants | 13,46 | 15,16 | |

79. Les maladies de l'appareil circulatoire ont causé la mort de 22 018 personnes en 1993 (56,2 % du nombre total des décès), dont 16 180, soit 73 %, avaient plus de 65 ans. En 1993, le nombre des décès par accident, blessures et empoisonnement a dépassé celui des décès dûs au cancer qui avait été pendant longtemps la deuxième cause de décès. La même année, 5 487 personnes sont décédées de mort violente, soit 1 002 de plus qu'en 1992. Le taux de mortalité correspondant pour 1 000 habitants est passé de 170 en 1992 à 212

en 1993. En 1993, par comparaison avec 1992, le nombre des morts par homicide a augmenté de 53 %, celui des morts dues à l'alcool de 51 % et celui des suicides de 22 % : 1 100 personnes se sont suicidées (867 hommes et 233 femmes). Le nombre des suicides est presque quatre fois plus élevé chez les hommes que chez les femmes; 44 % des hommes et 62 % des femmes qui se sont suicidés étaient âgés de plus de 50 ans. En 1993, 5 478 personnes sont mortes du cancer : 253 pour 1 000 chez les hommes et 176 pour 1 000 chez les femmes.

Article 7

80. Le Code de procédure pénale de Lettonie précise les types de preuves qui peuvent être utilisées dans les affaires pénales : dépositions des témoins, des victimes, des suspects, preuves matérielles, déclarations recueillies pendant l'enquête, actes judiciaires et autres documents. Le Code de procédure pénale définit strictement la procédure à suivre pour réunir, présenter et évaluer les éléments de preuve de manière à mettre les parties à un procès ou les personnes invitées à y prendre part à l'abri de tout acte de torture éventuel (Code de procédure pénale de Lettonie, art. 49 à 51). Quiconque est soupçonné ou accusé d'avoir commis un acte délictueux a droit à ce qu'un défenseur soit présent lors de l'interrogatoire.

81. Le Code pénal de Lettonie établit la responsabilité pénale des fonctionnaires qui font un usage abusif de leur pouvoir ou de leur position officielle ou qui outrepassent leurs fonctions et leur mandat. Les responsables d'actes de torture encourent des poursuites pénales (Code pénal, art. 111).

Article 8

82. Le 25 mai 1993, la Cour suprême de la République de Lettonie a supprimé du Code pénal :

- l'inculpation provisoire avec privation de liberté (art. 24);
- le redressement par le travail sans privation de liberté (art. 26);
- la libération conditionnelle avec travail obligatoire (art. 50^{2/}).

Le Code pénal (art. 125) dispose que quiconque prive abusivement une personne de sa liberté encourt des poursuites pénales.

83. Les dispositions générales relatives au service militaire en République de Lettonie figurent dans la loi du 27 avril 1993 sur le service militaire obligatoire dans la République. Conformément à cette loi, tous les citoyens de sexe masculin âgés de 19 à 50 ans sont assujettis au service militaire. La personne qui, en raison de ses convictions religieuses, ne peut servir dans l'armée est appelée à faire un service de remplacement. Les conscrits de l'armée et ceux qui font le service de remplacement ont les mêmes droits et obligations, à ceci près que la durée du service militaire est de 18 mois tandis que celle du service de remplacement est de 24 mois.

Article 9

84. Le droit à la liberté de la personne est garanti par :

a) la Loi organique de la République de Lettonie relative aux droits et obligations de la personne et du citoyen (art. 15);

b) le Code de procédure pénale de Lettonie, qui dispose qu'une personne peut être mise en détention, dans les conditions fixées par la loi, uniquement quand elle a commis un acte punissable d'une peine privative de liberté.

Le bureau des enquêtes ou l'enquêteur ne peut procéder à une arrestation que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) quand la personne est prise en flagrant délit ou immédiatement après avoir commis l'acte délictueux;
- ii) quand les témoins oculaires, y compris les victimes, accusent directement la personne d'avoir commis l'acte délictueux;
- iii) quand des preuves évidentes de l'acte sont trouvées sur le suspect, sur ses vêtements, avec lui ou à son domicile;
- iv) quand d'autres faits donnent de bonnes raisons de soupçonner une personne d'avoir commis un acte délictueux, cette personne ne peut être arrêtée que si elle a cherché à s'enfuir ou si elle n'a pas de lieu de résidence permanente ou si sa personnalité n'a pas été déterminée (Code de procédure pénale de Lettonie, art. 120).

La durée de la garde à vue est de 72 heures (3 jours), après lesquelles le procureur peut décider la détention provisoire à titre de mesure de sécurité ou, au contraire, la mise en liberté. Le procureur est informé de l'arrestation d'une personne dans les 24 heures, de même que les parents ou ceux qui les remplacent lorsqu'il s'agit d'un mineur, sauf s'ils se sont rendus complices de l'acte délictueux (Code de procédure pénale de Lettonie, art. 122).

85. La détention provisoire peut être imposée comme mesure de sécurité à un suspect ou à un inculpé si l'acte commis est punissable d'une peine privative de liberté de plus d'un an; dans des cas exceptionnels, elle peut aussi être infligée à celui qui a commis un acte punissable d'une peine d'emprisonnement de moins d'un an. Elle peut aussi être appliquée à un mineur à titre de mesure de sécurité lorsque l'exige la gravité de l'acte commis ou s'il y a récidive. Le suspect qui a été placé en détention provisoire pour des raisons de sécurité doit être traduit en justice (mis en accusation) dans les 10 jours. Si aucune décision n'est prise à cet effet dans ce délai, il est libéré. La durée de la détention provisoire pendant le stade préparatoire au procès est de deux mois. Cette durée peut être portée à 18 mois sur décision judiciaire. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la durée ne peut pas excéder six mois (Code de procédure pénale de Lettonie, art. 68, 69, par. 4, art. 70, 72, 76 et 80). La décision de placer un suspect en détention provisoire pour des raisons de sécurité est prise par le procureur ou, sous réserve de l'approbation de ce dernier, par le magistrat instructeur ou le responsable de l'enquête préliminaire. La personne placée en détention provisoire doit être informée de la décision (Code de procédure pénale, art. 11 et 71). Le procureur et le jury libèrent rapidement la personne

qui a été abusivement privée de liberté, ou qui est gardée en détention provisoire au-delà de la période fixée par la loi ou par décision judiciaire. Il y a lieu de signaler que le Parlement (Saeima) de la République de Lettonie a été saisi de modifications au Code de procédure pénale, selon lesquelles la détention préventive en tant que mesure de sécurité ne peut être imposée que sur décision du tribunal ou du juge. Cette procédure est également prévue dans le projet de code de procédure pénale de Lettonie, dont les dispositions respecteront ainsi celles du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Il est aussi prévu dans le projet de code de remplacer la détention provisoire par d'autres mesures préventives. Si la responsabilité pénale de l'inculpé est établie et que rien n'exclut qu'il soit jugé, l'affaire passe en justice. Conformément à la Loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne (art. 18) et à la loi sur le pouvoir judiciaire (art. 3, par. 2), toute personne a le droit, dans des conditions d'égalité absolue, à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et objectif. Elle a également droit à un procès équitable. En application de l'article 6 de ladite loi, une affaire pénale ne peut être jugée que par un tribunal qui se prononce sur les chefs d'accusation, exonère les innocents ou déclare les inculpés coupables d'avoir commis un acte délictueux et leur inflige une peine.

86. Selon la législation de la République de Lettonie (art. 18 de la loi relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne, et droit civil), toute personne qui a été illégalement arrêtée, mise en détention provisoire ou privée de liberté peut prétendre à indemnisation et exiger réparation pour tout autre dommage. Le projet de code de procédure pénale contient un chapitre intitulé "Réhabilitation" dont les dispositions régissent les questions concernant la réparation des dommages matériels et moraux causés aux personnes réhabilitées.

87. Le Code des abus de l'administration prévoit les cas dans lesquels une personne peut être privée de liberté (art. 252) :

- i) internement administratif;
- ii) fouille d'une personne ou inspection d'objets;
- iii) confiscation de documents ou d'objets.

L'article 252 habilite les autorités ci-après à procéder à un internement administratif :

- i) les autorités de police;
- ii) les forces armées;
- iii) les services de gardes-frontières;
- iv) les services douaniers.

L'article 253 fixe les conditions de l'internement administratif :

- qui, en général, ne dépasse pas trois heures;
- qui s'applique aux cas survenant dans les zones frontalières;
- qui doit permettre d'établir l'identité de la personne qui a commis un acte délictueux.

Article 10

88. La loi relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne (art. 19) garantit les droits des suspects, des inculpés, des condamnés et des détenus, comme le demande l'article 10 du Pacte.

89. L'article 33 du Code pénal letton stipule qu'il est interdit d'imposer un régime carcéral spécial aux femmes enceintes et à celles qui ont des enfants en bas âge. Aux termes de l'article 77 du même Code, les femmes enceintes et celles qui ont des enfants en bas âge ainsi que les prisonniers âgés ou malades bénéficient de meilleures conditions de détention et reçoivent une meilleure alimentation. Leurs parents ont le droit de leur faire parvenir des aliments supplémentaires. L'article 83 dispose que les détenues qui sont enceintes ou qui ont des enfants de moins de deux ans peuvent résider hors de la prison ou du lieu de détention avec l'accord de l'administration pénitentiaire. Aux termes de l'article 42, les femmes enceintes et celles qui ont des enfants en bas âge ont le droit de ne pas être assujetties au travail et celui d'avoir des vacances dans les conditions appliquées aux salariés conformément au Code du travail.

Article 11

90. En Lettonie, aucune loi ne prévoit d'imposer une peine d'emprisonnement en cas d'impossibilité de s'acquitter d'une obligation contractuelle.

Articles 12 et 13

91. Le Département de la citoyenneté et de l'immigration du Ministère du travail, en application de la législation de la République de Lettonie, s'occupe des problèmes d'immigration, d'émigration et de résidence des citoyens étrangers et des apatrides. Conformément aux principes découlant des règles du droit international, le Département supervise l'application du régime des visas en coopération avec les gardes-frontières et la police. Depuis le 1^{er} mars 1993, il délivre les visas d'entrée, s'occupe des problèmes d'octroi de permis de séjour et vérifie les invitations faites aux habitants des pays mentionnés sur la liste certifiée par le gouvernement.

92. Des exceptions sont faites pour les personnes ou groupes de personnes qui ont une raison particulière de se rendre en République de Lettonie. Ces exceptions sont fondées sur des règlements émanant du Parlement ou du gouvernement ou sur d'autres dispositions imposées au Département. Ainsi, à l'entrée en vigueur du régime des visas applicable aux pays de la Communauté d'Etats indépendants (CEI), on a constaté qu'il était absolument nécessaire pour certains habitants de la CEI de se rendre en République de Lettonie; cependant, selon les conditions fixées dans le règlement relatif à l'entrée en vigueur du régime des visas, seules les personnes qui avaient le "passeport pour étrangers" pouvaient obtenir le visa d'entrée en République de Lettonie, ce qui a causé à juste titre préoccupation et mécontentement chez certains qui ont perdu les contacts qu'ils avaient établis au cours de dizaines d'années. Le Département de la citoyenneté et de l'immigration a fait le nécessaire pour que les habitants de la Russie, de l'Ukraine et du Bélarus soient autorisés, pendant un certain temps, à entrer en Lettonie avec un visa apposé dans leur passeport national.

93. Une situation de ce genre s'est produite au moment de la visite en Lettonie du Pape Jean-Paul II, lorsque des milliers de pèlerins sont venus de

Russie, du Bélarus et d'Ukraine pour rencontrer le Pape. En pareil cas, il est pratiquement impossible de délivrer des visas à tous ceux qui souhaitent venir dans le pays. Respectant tous les principes internationalement acceptés dans le domaine des droits de l'homme, le Département a alors appliqué une procédure simplifiée de contrôle à l'entrée massive des étrangers pendant la visite du Pape. Il y a eu aussi des personnes qui se sont déclarées mécontentes des formalités auxquelles elles devaient se livrer pour exercer leur droit de circuler librement sur le territoire de la République de Lettonie, et celui de quitter le pays. Mais, un examen sérieux de leurs plaintes a permis de constater que le problème était essentiellement lié à la barrière psychologique créée par l'application du régime des visas qu'exigeait le fonctionnement normal de l'Etat indépendant.

94. Il faut aussi admettre qu'il y a eu des cas, surtout au début, où des fonctionnaires du Département de la citoyenneté et de l'immigration et d'autres institutions de l'Etat - les gardes-frontières et la police - ont fait des erreurs en appliquant les mesures rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du régime des visas. Si ces cas se sont produits, c'est parce que, dans l'Etat letton nouvellement établi, il n'y avait pas d'institution responsable de ce genre de tâche, il y avait un grand manque de spécialistes et il fallait d'urgence procéder à la formation de personnel et au recrutement. On peut donc conclure que le Département respecte la liberté de circuler librement dans le pays, conformément à la Déclaration des droits de l'homme. Il n'y a d'expulsion qu'en cas d'infraction aux règles relatives aux conditions de séjour.

95. La résolution du Conseil suprême de la République de Lettonie relative à l'application de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers et des apatrides en République de Lettonie stipule, en son article 2, que les étrangers et les apatrides qui ont obtenu un permis de séjour permanent avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi (1^{er} juillet 1992) sont soumis en ce qui concerne leurs conditions de séjour aux traités et accords bilatéraux conclus entre Etats.

96. Le Département de la citoyenneté et de l'immigration a demandé au Parlement son avis au sujet du projet de loi sur la citoyenneté en octobre 1993.

97. En application de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers et des apatrides en République de Lettonie et de la décision du Conseil des ministres du 19 février 1993 sur la présentation des visas d'entrée et le contrôle des personnes au passage des frontières de la République de Lettonie, le Département a émis 455 arrêtés d'expulsion à l'encontre d'étrangers et d'apatrides pour les motifs suivants :

| | |
|---|-----|
| - séjour en République de Lettonie sans visa | 284 |
| - séjour en République de Lettonie avec visa non valide | 38 |
| - modification des inscriptions sur le visa | 1 |
| - falsification du tampon sur le visa | 1 |
| - falsification du passeport | 1 |
| - documents de voyage non valides | 76 |

| | |
|--|----|
| - non-prolongation de la date d'expiration du visa | 1 |
| - falsification du visa | 2 |
| - passage clandestin de la frontière | 42 |
| - travail sans permis | 1 |
| - refus de visa | 1 |
| - refus de permis | 2 |
| - absence de documents | 2 |

Le Département de la citoyenneté et de l'immigration a établi que tous les étrangers et apatrides qui résident légalement en Lettonie jouissent des droits et libertés énoncés dans le Pacte.

Article 14

98. Les droits prévus au paragraphe 1 de l'article 14 sont garantis par :

a) la loi relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne (art. 18);

b) la loi sur le pouvoir judiciaire (art. 3) qui dispose que toute personne a droit à la protection de la loi en cas de menace à sa vie, sa santé, sa liberté, son honneur, sa dignité et ses biens. L'article 4 de la loi garantit l'égalité de tous devant la loi et les cours de justice. La justice est administrée sans qu'il soit tenu compte des caractéristiques suivantes de la personne : origine, situation sociale et matérielle, race et identité nationale, sexe, éducation, langue, appartenance religieuse, profession, caractère, lieu de résidence, opinions politiques et autres. La loi sur le pouvoir judiciaire prévoit l'administration de la justice dans les affaires civiles (art. 5), dans les affaires pénales (art. 6), dans les affaires administratives (art. 7), dans les affaires économiques (art. 8) et dans les affaires de constitutionnalité (art. 9);

c) le Code de procédure civile de Lettonie (un nouveau projet de code est en cours d'élaboration);

d) le Code de procédure pénale de Lettonie (un nouveau projet de code est en cours d'élaboration);

e) le Code des abus de l'administration de Lettonie (un nouveau projet de code est en cours d'élaboration, ainsi qu'un nouveau projet de code de procédure administrative).

Les droits de l'homme prévus au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte sont garantis par les codes de procédure en vigueur et par les projets en cours d'élaboration.

99. Les droits visés au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte sont garantis par la présomption d'innocence prévue dans les textes et instruments de la République de Lettonie :

a) la loi relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne (art. 18, par. 1);

b) la loi sur le pouvoir judiciaire (art. 23);

c) Le Code de procédure pénale de Lettonie (art. 19^{1/}) qui dispose que nul ne peut être reconnu coupable d'un acte délictueux ni condamné tant que sa culpabilité n'a pas été établie conformément à la loi et qu'une décision judiciaire n'a pas été rendue. La charge de la preuve incombe au ministère public. L'inculpé n'a pas à prouver son innocence. Les preuves fournies pendant le procès servent à établir le verdict. La déclaration de culpabilité repose sur ces preuves. L'inculpé a le bénéfice du doute, qu'il s'agisse de la culpabilité ou de l'interprétation des lois et codes pénaux.

100. Les droits visés au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sont garantis par les lois et instruments suivants :

a) la loi relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne (art. 12, 15 et 18);

b) la loi sur le pouvoir judiciaire (chap. premier, pouvoir des cours de justice; chap. 2, principes et garanties de l'indépendance de la justice; chap. 3, principes essentiels de l'enquête; chap. 4, tribunaux de district (urbain); chap. 5, tribunaux régionaux; chap. 6, cour suprême);

c) le Code de procédure pénale de Lettonie qui garantit tous les droits visés au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, y compris le droit à la défense dès qu'une personne est jugée suspecte conformément à la loi. La défense est garantie à quiconque n'a pas les moyens de s'assurer l'assistance judiciaire d'un conseil. Dans ce cas, le conseil désigné d'office participe au procès et est rémunéré par l'Etat. Le tribunal peut, pour le compte de l'Etat, demander à la personne condamnée de rembourser les frais encourus, mais l'assistance judiciaire est gratuite dans les cas prévus par la loi (art. 96). Le Code de procédure pénale de Lettonie dispose que si une personne qui intervient dans le procès ne maîtrise pas suffisamment la langue utilisée au cours de la procédure, le tribunal, le juge, le procureur, le responsable de l'enquête et le magistrat instructeur assurent à cette personne le droit de présenter des requêtes, de témoigner, de formuler des pétitions, de lire les documents judiciaires et de parler devant le tribunal dans la langue qu'elle connaît et de recourir aux services d'un interprète conformément à la loi. Les documents remis à l'inculpé, au défendeur ou aux autres intervenants qui ne connaissent pas la langue utilisée durant la procédure sont traduits dans une langue qu'il connaissent (art. 16, section 11).

101. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte sont prises en compte dans :

a) l'article 10 du Code pénal de Lettonie qui dispose que seules les personnes âgées de plus de 16 ans au moment où elles ont commis un acte délictueux peuvent être inculpées. Celles qui sont âgées de 14 à 16 ans ne

peuvent être inculpées que des infractions pénales graves visées dans le Code pénal de Lettonie (art. 10, section 11). L'article 36 prévoit l'atténuation de la responsabilité pour un acte délictueux commis par un mineur. L'article 22 dispose que le mineur qui n'avait pas 18 ans au moment où il a commis un crime ne peut pas être condamné à la peine capitale. Aux termes de l'article 23, il ne peut pas non plus être condamné à une peine de plus de 10 ans d'emprisonnement;

b) le Code de procédure pénale de Lettonie qui contient des dispositions supplémentaires visant à protéger les droits des mineurs suspects, inculpés et condamnés : intervention obligatoire d'un défenseur (art. 98), intervention des représentants légaux du mineur au tribunal (art. 105 et 251), participation d'enseignants et de psychologues à l'examen des mineurs inculpés (art. 152), application de mesures spéciales de sécurité (vigilance des parents) (art. 81), conditions spéciales de sécurité pendant la détention provisoire (art. 76 et 77 par. 1), conditions spéciales pendant le procès (art. 264). Une procédure spéciale applicable aux mineurs est prévue dans le nouveau projet de code de procédure pénale de Lettonie.

102. Les droits visés au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte sont garantis par :

a) la loi sur le pouvoir judiciaire qui prévoit un appareil judiciaire à trois degrés;

b) le Code de procédure pénale de Lettonie (chap. 5, révision des jugements et décisions judiciaires qui n'ont pas été appliqués; chap. 7, révision des jugements et décisions judiciaires qui ont été appliqués).

Les dispositions de la loi sur le pouvoir judiciaire relatives à la mise en place de l'appareil judiciaire à trois degrés ne sont pas entièrement appliquées, mais le programme de réforme des tribunaux et cours de justice de Lettonie a été élaboré. La réforme se fera en deux étapes : instances d'enquêtes préliminaires et instances judiciaires. Selon le programme, la première étape doit se concrétiser en 1994 et la seconde en 1995. Pour que la première étape puisse être réalisée, le Parlement (Saeima) a été saisi de modifications et d'additions au Code de procédure pénale de Lettonie. Pour mener à bien la seconde étape, il faut adopter le nouveau Code de procédure pénale.

103. Les droits visés au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte sont incorporés dans les lois de la République de Lettonie (voir plus haut).

104. Les droits reconnus au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte sont protégés par le Code de procédure pénale de Lettonie (art. 5, par. 9 et 10). Il ne peut être engagé d'action pénale contre une personne pour une infraction dont elle a déjà été inculpée dans une affaire qui a été classée par décision judiciaire ni contre une personne dont l'affaire a été classée sans suite sur décision non révoquée du responsable de l'enquête, du magistrat enquêteur ou du procureur, sauf dans les cas où l'instance judiciaire compétente juge nécessaire d'agir autrement.

Article 15

105. Les dispositions de cet article sont garanties par le Code de procédure pénale de Lettonie (art. 4 et 6) qui détermine l'applicabilité territoriale et dans le temps du droit pénal en République de Lettonie et hors du pays.

Article 16

106. La loi relative à l'état civil dispose que les parents sont tenus d'enregistrer la naissance de leurs enfants et détermine les personnes qui peuvent le faire à leur place s'ils en sont empêchés. Conformément à la loi de la République de Lettonie du 11 décembre 1991 sur l'enregistrement des résidents, les renseignements concernant les personnes nées en Lettonie, les immigrants et les citoyens lettons qui vivent à l'étranger sont inscrits dans le registre d'état civil. A chaque personne est attribué un numéro d'identité personnel et définitif qui figure sur les documents de la personne et dans le registre des habitants du pays.

Article 17

107. Les dispositions de cet article sont prises en compte dans :

a) la loi relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne (art. 16 et 17);

b) l'article 11 du chapitre premier "Conditions générales" du Code de procédure pénale de Lettonie qui traite de l'inviolabilité du domicile et du caractère confidentiel de la vie privée et de la correspondance. Il ne peut être pris de mesures de procédure coercitives - perquisitions, prélèvements, inspections de locaux, arrêt et interception de la correspondance dans les bureaux postaux et télégraphiques et mise sur écoutes téléphoniques - que dans les cas et les conditions prévus par la loi. La législation en vigueur prévoit que ces mesures peuvent être prises par le responsable de l'enquête, le magistrat instructeur ou le procureur, mais, conformément au Code de procédure pénale (art. 168, 176 et 176.1), le procureur doit ratifier la décision lorsqu'elle est prise par le responsable de l'enquête ou le magistrat enquêteur;

c) le Code pénal de Lettonie (art. 132) qui établit la responsabilité pénale de quiconque porte atteinte au caractère confidentiel de la correspondance et à l'inviolabilité du domicile. A noter que dans le cadre de la réforme judiciaire, des ajouts et modifications ont été apportés au Code de procédure pénale de Lettonie, en vertu desquels seul le juge (le tribunal) est habilité à prendre la décision d'appliquer des mesures de procédure coercitives. Il est prévu d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de nouveau code de procédure pénale.

Article 18

108. Il n'y a en Lettonie aucune loi qui limite de quelque manière que ce soit les droits fondamentaux à la liberté de conscience ou de religion de l'individu ou de la communauté. La Loi organique établit, en son article 35, la séparation de l'Eglise et de l'Etat : chacun a donc la liberté d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de n'en adopter aucune. Le même article dispose que :

"Les personnes ou leurs associations ont le droit de prendre part aux cérémonies ou rites religieux. Nul ne peut être forcé d'y prendre part, ni de recevoir un enseignement religieux. Aucune motivation religieuse ou idéologique ne libère quiconque de ses responsabilités à l'égard de l'Etat et de l'obligation de respecter la loi".

109. La loi sur les organisations religieuses, adoptée le 11 décembre 1990, stipule que :

"Quiconque vit en République de Lettonie a droit à la liberté de conscience, de conviction et de religion; ce droit implique la liberté de définir son attitude vis-à-vis de la religion, d'adopter, individuellement ou en commun, une religion ou de n'en adopter aucune, de prendre part aux rites religieux, de changer librement de religion ou de conviction ainsi que la liberté de faire connaître et de propager ses convictions et ses opinions, conformément à la Constitution de la République et aux règles de sa législation".

L'atteinte à l'égalité dans le domaine religieux est punissable en application du Code pénal de Lettonie (art. 137). La loi sur les organisations religieuses (art. 3) offre, pour la première fois depuis 50 ans, la possibilité d'étudier, en tant que matière à option dans les écoles, l'histoire et le contenu des différentes religions :

"L'Etat reconnaît le droit à l'éducation religieuse des enfants, dans le respect des convictions de leurs parents (parents adoptifs), gardiens et tuteurs légaux.

L'enseignement religieux peut être suivi, à titre volontaire, individuellement ou en commun, dans les écoles des organisations religieuses, dans les écoles du dimanche, en groupes, dans des camps d'été, hors de l'école et dans des établissements d'enseignement publics et privés.

Les élèves des écoles publiques et privées ont la possibilité d'étudier le contenu, la nature et l'histoire des différentes religions.

A la demande des organisations religieuses ou des parents des enfants, les établissements publics des administrations locales doivent, dans la mesure du possible, assurer les conditions matérielles nécessaires à l'enseignement religieux".

Le Saeima a adopté, en première lecture, un nouveau projet de loi sur les organisations religieuses qui donne la possibilité d'inscrire dans les programmes scolaires l'étude, à titre volontaire, de la religion chrétienne (enseignement de caractère non confessionnel, c'est-à-dire non religieux), mais les élèves dont les parents s'y opposent peuvent choisir une autre matière (morale). Il s'agit là d'une nécessité créée par la situation dans laquelle sont élevés les jeunes pendant cette période qui suit le communisme, alors que les "valeurs" communistes se sont effondrées et qu'on constate une certaine dégradation de la jeunesse due au vide spirituel. La situation est identique actuellement dans d'autres pays où (en Estonie, en Lituanie, etc.) l'enseignement religieux figure déjà dans les programmes scolaires.

Article 19

110. C'est dans la Loi organique que l'on trouve le fondement juridique de la liberté d'expression. L'article 30 de la Loi dispose que :

"Toute personne a le droit de recevoir et de répandre librement des informations, d'exprimer ses vues et idées sous une forme orale, écrite ou sous toute autre forme. La censure ne doit pas restreindre l'exercice de ces droits. Nul ne peut être forcé d'exprimer ses opinions politiques, religieuses, morales ou autres ni de déclarer son appartenance politique".

La Loi organique et la loi lettone sur la presse contiennent des dispositions sur la liberté d'expression et de presse et sur l'interdiction de la censure de la presse et des autres moyens d'information.

111. Le Département d'Etat des Etats-Unis a déclaré au sujet de la Lettonie, dans son rapport de 1993 sur les droits de l'homme (depuis longtemps, les défenseurs des droits de l'homme considèrent que ces rapports présentent une évaluation juste et objective de la situation des droits de l'homme dans les différents pays du globe) : "La liberté d'expression et de presse a généralement été respectée en Lettonie en 1993". Dans le même rapport, on lit aussi : "les journaux en langues lettone et russe publient des critiques de toutes sortes. L'activité des médias porte sur tous les aspects de la vie publique". En 1993, presque tous les journaux de Lettonie étaient privatisés et le nombre des services de télévision et de radiodiffusion indépendants augmente rapidement, que ce soit en langue lettone ou en langue russe. Il y a aussi une augmentation du nombre des chaînes de télévision câblées, tout comme de celui des abonnés. En application de la loi de la République de Lettonie, du 1^{er} janvier 1991, sur la presse et les autres moyens d'information, toutes les personnes morales et physiques compétentes ont le droit de créer et de diriger des moyens d'information en République de Lettonie. L'article 9 de la loi dispose que l'enregistrement des moyens d'information se fait auprès du Ministère de la justice, sur demande des fondateurs qui doivent fournir les renseignements suivants :

fondateurs, directeur de la publication et membres du comité de rédaction;

titre du moyen d'information;

contenu et objectifs prévus du moyen d'information;

territoire ou public visé par la plus grande partie de la production;

périodicité et diffusion initiales;

adresse des services de rédaction.

L'attestation du paiement des droits d'enregistrement (15 Ls) doit être jointe à la demande. Conformément à la loi, la demande d'enregistrement est examinée, et la décision prise dans les 10 jours qui suivent la date de la demande. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, un seul moyen d'information - l'hebdomadaire "Pilsonis" - a été interdit par décision judiciaire du 19 octobre 1992 pour

avoir enfreint l'article 7 de la loi sur la presse, c'est-à-dire pour avoir incité à désobéir aux lois de la République par la violence et des méthodes illégales.

Article 20

112. Conformément au Code pénal de Lettonie, la responsabilité pénale est engagée en cas de propagande en faveur de la guerre (art. 66) et en cas d'atteinte à l'égalité raciale et nationale (art. 69).

Article 21

113. L'article 32 de la Loi organique dispose que l'Etat garantit la liberté de réunion, lorsqu'il s'agit de réunions, marches ou défilés et manifestations pacifiques annoncés au préalable. Une disposition du même article stipule que "l'administration locale peut changer la date et le lieu de ces événements quand la sécurité et l'ordre publics l'exigent". On peut donc conclure que les autorités lettones n'ont pas le pouvoir d'interdire les réunions publiques, mais qu'elles ont le droit d'en changer la date et le lieu, par exemple, de crainte qu'elles perturbent l'ordre public.

114. Ainsi que l'a relevé le Département d'Etat des Etats-Unis dans son rapport sur les droits de l'homme à propos de la Lettonie, "de nombreuses réunions de masse et manifestations politiques ont eu lieu en 1993 sans ingérence des pouvoirs publics".

Article 22

115. L'article 31 de la Loi organique accorde à tous la liberté d'association : "Le droit de constituer des organisations publiques et de participer à leurs activités est reconnu à tous, sous réserve que les buts et actions de ces organisations ne soient pas contraires à la loi". Conformément au même article, il est interdit "de créer des organisations secrètes et de constituer des unités armées qui ne sont pas soumises à la juridiction des institutions gouvernementales et administratives de la République de Lettonie".

116. Vingt-trois partis politiques représentant un vaste éventail d'opinions politiques ont pris part, les 5 et 6 juin 1994, aux élections des députés du Parlement (Saeima).

117. Les correspondants du Département d'Etat des Etats-Unis en Lettonie ont observé qu'en octobre 1993, le Cabinet avait donné pour instructions aux autorités d'interdire trois petites organisations, dont l'Union des communistes, qui auraient fomenté un complot contre le Gouvernement letton, parallèlement à l'insurrection de Moscou le même mois. Cette organisation et l'Union de défense des droits des anciens combattants, d'orientation semblable, ont poursuivi le gouvernement qui avait refusé de les enregistrer conformément à la loi. Les procès devaient débiter en décembre. Les partis communistes sont illégaux en Lettonie. Le seul qui existe est l'Union des communistes dont le rôle politique est négligeable. Bien qu'un grand nombre de petits groupements se soient formés, les Russes qui habitent le pays n'ont pas créé de mouvement politique distinct et important.

Article 23

118. L'article 36 de la Loi organique dispose que "les droits de la famille et du mariage sont protégés par l'Etat. Le mariage repose sur l'union librement consentie d'un homme et d'une femme, ainsi que sur leur égalité juridique". La section sur le droit de la famille du Code civil de la République de Lettonie de 1937 a été rétablie le 1^{er} septembre 1993. La loi sur l'état civil est entrée en vigueur le 23 octobre 1993. Ces deux textes forment la base juridique des droits et obligations réciproques des conjoints ainsi que de leurs obligations à l'égard de leurs enfants. Ils établissent tous les deux les principes fondamentaux de l'égalité des sexes.

119. Aucune loi lettone n'interdit de contracter mariage et de fonder une famille. Les seules restrictions au droit de contracter mariage sont prévues à l'article 32, qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour pouvoir se marier (l'article 33 énonce les cas dans lesquels le mariage est permis à l'âge de 16 ans). Il est interdit de fonder une famille dans les cas suivants : incapacité établie par le tribunal (art. 34), mariage entre personnes du même sexe (art. 35) ou proches parents - frères et soeurs (même article).

120. Pendant les formalités d'enregistrement du mariage, les autorités compétentes respectent rigoureusement les dispositions des articles 56 et 57 du Code civil. En application de l'article 56, un mariage ne peut avoir lieu si les futurs conjoints ne sont pas tous les deux présents. L'article 57 stipule que les autorités doivent recevoir le consentement oral de l'un et de l'autre. Tous les deux sont invités à faire savoir s'ils sont disposés à s'acquitter des devoirs et des obligations qui découlent du mariage. Immédiatement après, les deux parties ayant donné leur consentement, un fonctionnaire du Département de l'état civil déclare que le mariage est conclu conformément aux dispositions du Code civil. L'égalité de droits et de responsabilités des conjoints pendant le mariage, et après sa dissolution, et les clauses relatives à la protection des enfants font l'objet des dispositions de la première partie du Code civil intitulée "Du droit de la famille", dans laquelle les droits et obligations des conjoints sont énoncés en détail.

Article 24

121. Le fondement juridique des obligations des parents, de la société et de l'Etat à l'égard des enfants est l'article 36 de la Loi organique qui garantit les droits fondamentaux de tous les enfants en Lettonie :

"... les droits de la mère et de l'enfant sont protégés par l'Etat ... Ce sont les parents ou les tuteurs qui ont au premier chef le droit et la responsabilité d'apporter les soins aux enfants et de les éduquer. L'Etat et la société veillent à ce que les parents ou les tuteurs soient en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants. Les enfants nés dans le mariage et ceux qui sont nés hors mariage sont égaux en droits. L'Etat apporte une assistance spéciale et assure la protection des enfants privés des soins de leurs parents".

122. Le Code civil de la République de Lettonie de 1937, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1993 (il a été suspendu pendant les années d'occupation soviétique) traite en détail des questions suivantes : droits et obligations des parents, puissance paternelle et maternelle et adoption.

123. La loi sur l'état civil, qui est entrée en vigueur le 23 octobre 1993, régit l'enregistrement des nouveaux-nés. Conformément à l'article 22 de cette loi, tout enfant né en République de Lettonie doit être enregistré dans le mois qui suit sa naissance. L'article 29 stipule que l'enfant a droit à un nom et à un prénom. Il précise que l'enfant ne peut pas avoir plus de deux prénoms.

124. L'article 25 de la loi sur l'état civil dispose qu'au moment de l'enregistrement, les autorités doivent établir la nationalité et la citoyenneté des parents.

125. Le Code pénal de la République de Lettonie établit, au paragraphe 2 de son article 10, la responsabilité pénale encourue en cas de :

homicide (art. 98 et 100 du Code pénal);

blesures et coups infligés délibérément, qui ont gravement atteint la santé (art. 105 à 108 et 109, par. 1);

viol (art. 121);

vol (art. 139);

vol qualifié (art. 161);

actes de vandalisme (art. 204, par. 2 et 3);

destruction ou détérioration délibérée de biens (art. 146 par. 2);

vol d'armes à feu ou de munitions (art. 219);

actes délibérés qui peuvent causer un accident de chemin de fer (art. 81).

L'article 10 stipule que la personne de moins de 18 ans qui commet un acte délictueux ne peut pas être inculpée, si l'acte commis ne présente pas un danger pour la société; en pareil cas, seule une peine de caractère non pénal peut lui être infligée (art. 58 du Code susmentionné). Ainsi que le Département d'Etat des Etats-Unis l'a mentionné dans son rapport sur les droits de l'homme à propos de la Lettonie, "le gouvernement s'emploie à ce que les droits des enfants soient respectés, et leurs besoins fondamentaux satisfaits".

Article 25

126. L'article 8 de la Loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne stipule que :

"Les citoyens prennent part aux décisions concernant l'Etat et la société, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement élus. Les citoyens ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques. Ils ont le droit de créer des partis politiques".

127. Les premières élections libres et impartiales, après plus de 60 ans, se sont déroulées du 3 au 5 juin 1993.

128. En juillet 1993, le Parlement (Saeima) a élu Président de l'Etat Guntis Ulmanis, représentant de l'Union des agriculteurs. Les élections ont été convoquées sans que soient résolus les problèmes de citoyenneté. Le projet de loi sur la naturalisation, présenté par le parti "La voie de la Lettonie", a été adopté en première lecture par le Parlement en novembre 1993.

129. Le 15 juillet, la Constitution (Satversme) de la République de Lettonie de 1922 a été rétablie. Vingt-trois partis politiques représentant tout un éventail d'opinions politiques ont pris part aux élections de 1993. Le parti de coalition centre-droit "La voie de la Lettonie" a obtenu 36 sièges au Parlement (sur 100).

130. Le Code des abus de l'administration, dans son article 204.1, établit la responsabilité administrative des autorités en cas d'infraction au règlement de la procédure électorale. M. Valdis Birkavs, représentant du parti susmentionné et nouveau premier ministre a formé le Cabinet des ministres. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques est garanti par le pluripartisme et l'organisation des pouvoirs définie par la Constitution.

131. Comme on l'a vu plus haut, le principe appliqué est celui de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le pouvoir judiciaire est indépendant. Le pouvoir exécutif est représenté au premier chef par le Président de l'Etat. La procédure électorale est fixée par la loi.

132. Aux termes de la Constitution (Satversme) de la République de Lettonie de 1922, l'organe législatif suprême (Saeima) est élu au cours d'élections générales au scrutin égalitaire, direct et secret sur la base de la représentation proportionnelle (art. 6). La Lettonie étant divisée en circonscriptions électorales, le nombre de parlementaires à élire est proportionnel, dans chaque circonscription, au nombre des électeurs. L'article 8 dispose que "tous les citoyens lettons des deux sexes qui jouissent de tous leurs droits et qui, au premier jour des élections ont plus de 21 ans, ont le droit de voter". Aux termes de l'article 10, le Parlement est élu pour un mandat de trois ans.

133. La Constitution prévoit aussi que le Président de l'Etat est élu par le Parlement pour un mandat de trois ans (art. 35). L'article 36 stipule que le Président de l'Etat est élu au scrutin secret à la majorité d'au moins 51 membres du Parlement (Saeima).

"Le Président de l'Etat représente l'Etat dans les affaires internationales, accrédite les représentants de la Lettonie à l'étranger et reçoit les représentants accrédités des Etats étrangers. Il applique les décisions prises par le Saeima en matière de ratification des traités internationaux" (art. 41).

L'article 44 dispose que :

"Le Président de l'Etat a le droit de prendre les mesures indispensables à la défense militaire du pays, si un autre Etat a déclaré la guerre à la Lettonie ou si un ennemi attaque les frontières du pays. Parallèlement, le Président de l'Etat convoque immédiatement le Saeima qui prend la décision quant à la déclaration de guerre et à l'ouverture des hostilités".

L'article 45 stipule que "le Président de l'Etat a le droit de gracier les condamnés à des sentences pénales. Ce droit ne s'applique pas aux cas dans lesquels la loi prévoit une autre forme de remise de peine. L'amnistie est accordée par le Saeima". L'article 46 dispose que "le Président de l'Etat a le droit de convoquer des réunions extraordinaires du Cabinet pour examiner un ordre du jour qu'il a établi, et d'assurer la présidence de ces réunions". L'article 47 stipule que "le Président de l'Etat a le droit d'initiative législative".

"Le Président de l'Etat a le droit de proposer la dissolution du Saeima. Sa proposition est suivie d'un référendum. Si, à l'issue du référendum, plus de la moitié des voix sont en faveur de la dissolution, le Saeima est dissous, et de nouvelles élections sont convoquées. Ces élections ont lieu dans les deux mois qui suivent la dissolution du Saeima" (art. 48).

Article 26

134. Le principe de l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'aucune sorte, est consacré dans l'article 12 de la Loi organique relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne aux termes duquel "toutes les personnes qui vivent en Lettonie sont égales devant la loi, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue, d'appartenance politique, d'opinions politiques ou religieuses, de situation sociale, matérielle et professionnelle et d'origine". La législation nationale qui reprend un grand nombre des dispositions des traités internationaux (auxquels la Lettonie est partie) repose sur le principe fondamental de la non-discrimination.

135. Au demeurant, la législation de la République de Lettonie contient des dispositions qui permettent d'interpréter ces principes dans la pratique. Les droits de la personne sont définis dans la loi sur le pouvoir judiciaire, dont l'article 3 dispose que :

"Toute personne a droit à la protection de la justice en cas d'atteinte à sa vie, à sa santé, à sa liberté, à son honneur, à sa réputation et à ses biens. Elle a droit, dans des conditions d'égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui détermine ses droits et obligations civils, ou le bien-fondé de toute accusation retenue contre elle".

L'article 4 de la même loi dispose que :

"Tous les individus ont égaux devant la loi et les tribunaux. Les tribunaux rendent leur décision, indépendamment de l'origine de la personne en cause, de sa situation sociale et de sa fortune, de sa race et de sa nationalité, de son sexe, de son éducation, de sa langue, de son appartenance religieuse, du type et de la nature de sa profession, de son lieu de résidence, de ses opinions politiques ou de tout autre opinion."

Article 27

136. Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

137. La loi sur les organisations religieuses a été adoptée le 11 septembre 1990 par le Conseil suprême de la République de Lettonie. Découlant de la Constitution de la République et de la priorité donnée aux valeurs humaines en général et tenant compte des dispositions concernant la religion des traités et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, la loi sur les organisations religieuses régit les relations qui se forment dans l'exercice de la liberté de conscience, conformément aux activités des organisations religieuses autorisées par la Constitution de la République. Cette loi stipule que :

"Toutes les personnes qui vivent en République de Lettonie ont droit à la liberté de conscience, de conviction et de religion; ce droit implique la liberté de déterminer son attitude vis-à-vis de la religion, d'adopter, individuellement ou en commun, une religion ou de n'en adopter aucune, de prendre part aux rites religieux, de changer de convictions religieuses ou autres ainsi que de faire connaître et de propager ses convictions et ses opinions, conformément à la Constitution de la République et aux règles de sa législation".

138. La loi de la République de Lettonie sur le droit à l'autonomie culturelle des nationalités et groupes ethniques de Lettonie et au développement sans restriction de cette autonomie a été adoptée par le Conseil suprême de Lettonie, le 19 mars 1992, afin de garantir à toutes les nationalités et à tous les groupes ethniques le droit à l'autonomie culturelle et à l'administration indépendante de leur culture. Le paragraphe 1 de la loi dispose que "les personnes qui vivent en République de Lettonie jouissent dans des conditions d'égalité, quelle que soit leur nationalité, des droits de l'homme qui découlent des règles internationales". Aux termes du paragraphe 2, "Quiconque réside en permanence en République de Lettonie a la liberté d'indiquer sa nationalité ou de faire rétablir sa nationalité dans des documents officiels selon la conscience qu'il a de la nation".

139. La loi définit la responsabilité qu'ont l'Etat et les institutions administratives de préserver l'identité nationale et l'environnement culturel historique de l'ancienne nationalité lettone - les LIVES - et de restaurer et développer l'infrastructure économique et sociale des territoires où ils vivent. L'article 5 de la loi prévoit que :

"Toutes les personnes qui résident en permanence en République de Lettonie ont le droit de créer leurs propres sociétés, associations et organisations nationales. Le gouvernement a l'obligation de promouvoir leurs activités et d'assurer matériellement leur développement".

Le paragraphe 8 de la loi garantit à tous ceux qui résident en permanence en République de Lettonie "le droit de respecter leurs traditions nationales, d'utiliser leurs symboles nationaux et de célébrer leurs fêtes nationales".

140. Au paragraphe 9, la République de Lettonie :

"garantit à tous ceux qui résident en permanence en République de Lettonie le droit de maintenir librement des contacts avec leurs compatriotes dans leur pays d'origine et dans d'autres pays ainsi que le droit de quitter librement la Lettonie et d'y revenir, conformément aux lois de la République de Lettonie".

141. Le paragraphe 10 de la Loi dispose que :

"les institutions publiques de la République de Lettonie doivent favoriser la création des conditions matérielles nécessaires au développement de l'enseignement, de la langue et de la culture des nationalités et des groupes ethniques qui vivent sur le territoire letton, en allouant des crédits à ces fins au titre du budget de l'Etat. Les questions d'éducation concernant les nationalités et les groupes ethniques sont régies par la loi de la République sur l'enseignement. Les sociétés nationales ont le droit de créer leurs propres établissements d'enseignement national avec leurs propres ressources".

142. Aux termes du paragraphe 11, "la République de Lettonie, se fondant sur des accords internationaux, favorise toutes les possibilités qui s'offrent à ceux qui résident en permanence dans le pays de bénéficier d'un enseignement supérieur dans leur langue d'origine hors de Lettonie". Il est prévu, au paragraphe 12, que "toutes les nationalités et tous les groupes ethniques ont le droit d'exploiter librement leur art que ce soit sur le plan professionnel ou non professionnel".

143. Le paragraphe 13 dispose que :

"les sociétés, associations et organisations nationales ont le droit d'utiliser les ressources des moyens d'information publics et de créer leurs propres moyens d'information. Les institutions publiques de la République de Lettonie favorisent la publication et la diffusion des périodiques et des livres nationaux".

144. Il est dit au paragraphe 14 :

"les membres des sociétés, associations et organisations culturelles nationales ont le droit de se livrer à des activités d'entreprise, conformément aux lois de la République de Lettonie. Les sociétés culturelles nationales bénéficient des allègements fiscaux qui sont prévus par les lois de la République de Lettonie".

145. Le paragraphe 15 dispose que "le gouvernement protège tous les monuments et objets culturels et historiques nationaux qui se trouvent sur le territoire letton".

146. Aux termes du paragraphe 16, "toute activité de nature à inciter à la discrimination contre une nationalité ou à promouvoir la supériorité d'une nation ou la haine nationale est punissable par la loi".

Conclusion

147. Les dispositions de la législation lettone se rapportant aux libertés et droits fondamentaux liés à l'application des règles énoncées dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques ont été brièvement exposées dans les paragraphes qui précèdent.

148. Depuis le 4 mai 1990, date de la proclamation de l'indépendance, des mesures ont été prises pour rendre effectifs les droits de l'homme et les libertés fondamentales. De nouveaux codes sont en cours d'élaboration : code pénal, code de procédure civile, code de procédure pénale, code des abus de l'administration et code de procédure administrative. La mise en place de l'appareil étatique se poursuit. Il y a beaucoup d'efforts à faire pour élaborer l'ensemble des mesures qui permettront de garantir efficacement l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.